



DÉFENSEUR·SE·S DE L'ENVIRONNEMENT

LE COMBAT POUR LA PROTECTION DE LA NATURE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO





TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	6
CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ	7
MÉTHODOLOGIE	7
I - Face à l'urgence environnementale, quel est le rôle de la société civile et des défenseur·se·s ?	8
II - En République Démocratique du Congo, quels sont les enjeux de la défense de l'environnement ?	10
a - La RDC, un pays aux multiples enjeux environnementaux	10
b - La RDC et les ressources naturelles : une absence de cadres protecteurs pour l'environnement et les communautés	10
c - La problématique foncière en RDC, un enjeu communautaire central	11
III - Quels sont les dangers auxquels sont confronté·e·s les défenseur·se·s de l'environnement?	12
IV - Protéger les défenseur·se·s de l'environnement : état des lieux du cadre légal	14
a - Une protection spécifique pour les défenseur·se·s des droits en République démocratique du Congo	14
b - Des instruments de protection internationaux garantissant la reconnaissance et la protection des défenseur·se·s de l'environnement	15
c - La reconnaissance du droit à un environnement sain, une avancée majeure	15
V - Recommandations	18
VI - Témoignages emblématiques de défenseur·se·s de l'environnement	21
a - Témoignage d'un défenseur d'Equateur	21
b - Témoignage d'un défenseur du Sud-Kivu	23
c - Témoignage d'une défenseuse du Nord-Kivu	24
d - Témoignage d'un défenseur judiciaire à Goma	26
e - Témoignage d'un défenseur du Haut-Katanga	28







PRÉSENTATION DES ORGANISATIONS

Agir ensemble pour les droits humains (Agir ensemble)

Organisation non gouvernementale (ONG) internationale basée en France, Agir ensemble a pour mission de défendre et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales. Sa vocation est de s'allier avec les acteurs et actrices de la société civile engagé-e-s dans la lutte contre les violations des droits humains et dans la protection des défenseur-e-s des droits humains (DDH), et de soutenir l'émergence et le renforcement d'organisations de la société civile.

Synergie Ukingo Wetu (SUWE)

La SUWE est un mécanisme local de protection initié en février 2014 par des organisations de défense des droits humains, dédié aux défenseur-se-s des droits humains dans le Nord-Kivu. Il est composé de 8 organisations, qui constituent des points focaux, et plus de 100 organisations regroupées dans 24 Coalitions Locales de Protection, installées et opérationnelles pour apporter une protection de proximité au Nord-Kivu.

Voix des Sans Voix pour les droits de l'Homme (VSV)

La VSV est une ONG congolaise qui jouit d'une longue expérience en matière de promotion et défense des droits humains. Elle contribue au renforcement des capacités opérationnelles de nombreuses organisations de la société civile (OSC), et travaille dans l'accompagnement des victimes de violations des droits humains.

Foyer de Développement pour l'Autopromotion des Personnes Indigentes et en Détresse (FDAPID)

Le FDAPID, créé en 1999 et reconnu légalement en 2004, est l'une des organisations qui composent la Synergie Ukingo Wetu. Le FDAPID a comme vision de voir les personnes indigentes et marginalisées jouir de tous les droits fondamentaux pour leur résilience, leur autonomisation et leur bien-être. Sa mission est d'éradiquer la marginalisation, la discrimination, l'injustice et l'asservissement à l'égard des groupes marginalisés.

SOS Information Juridique Multisectorielle (SOS-IJM)

SOS-IJM est une ONG de droit congolais qui œuvre pour la promotion, la protection et la défense des droits humains. Elle est notamment dotée d'un statut consultatif à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle intervient dans plusieurs domaines, et s'est spécialisée dans la protection des DDH et les activités de lobby et plaidoyer, aux niveaux provincial, national et international. SOS-IJM travaille également sur la réforme du secteur de la sécurité et de la justice, en se focalisant sur la justice transitionnelle et l'accès des femmes à la justice, à travers des cliniques juridiques.

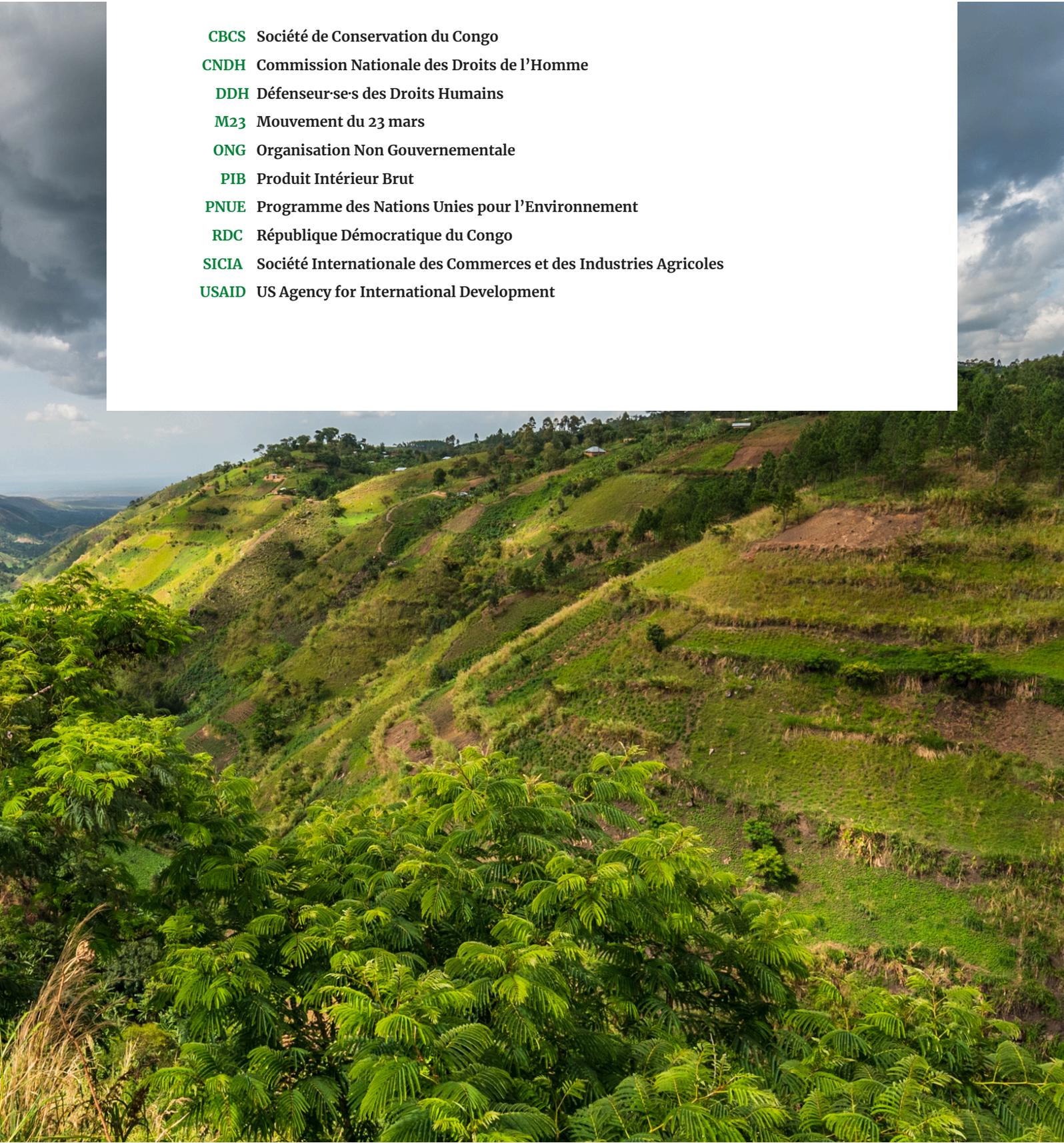
Diakonia

Diakonia est une ONG suédoise disposant d'une expertise en matière de protection et de renforcement des capacités des DDH, agissant à travers un appui technique et organisationnel auprès de différentes organisations de la société civile, mais également auprès des DDH et activistes pro-démocratie.



LISTE DES ABRÉVIATIONS

- CBCS** Société de Conservation du Congo
- CNDH** Commission Nationale des Droits de l'Homme
- DDH** Défenseur-se-s des Droits Humains
- M23** Mouvement du 23 mars
- ONG** Organisation Non Gouvernementale
- PIB** Produit Intérieur Brut
- PNUE** Programme des Nations Unies pour l'Environnement
- RDC** République Démocratique du Congo
- SICIA** Société Internationale des Commerces et des Industries Agricoles
- USAID** US Agency for International Development





RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La République Démocratique du Congo (RDC), souvent décrite comme le « deuxième poumon vert mondial » est confrontée à de multiples enjeux environnementaux, liés, notamment, à une absence de cadres protecteurs pour l'environnement et les communautés qui en dépendent, ainsi que des enjeux importants autour des problématiques foncières, minières et pétrolières. Les peuples autochtones sont particulièrement touchés par cette surexploitation des ressources, qui entraîne de nombreuses violations de leurs droits fondamentaux.

Face à ce constat, les défenseur·se·s de l'environnement mènent un travail essentiel pour la protection de l'environnement et pour dénoncer l'impunité des auteurs de crimes environnementaux. Du fait de cet engagement, ils-elles sont particulièrement exposé·e·s aux représailles ; selon l'ONG Global Witness, en 2023, 196 défenseur·se·s de la terre et de l'environnement ont été assassiné·e·s suite à leur engagement [1]. Ces risques spécifiques s'expliquent par des enjeux économiques très importants entourant ces problématiques environnementales en RDC, qui concernent notamment les entreprises pétrolières et minières implantées sur le territoire de la RDC.

Ces dernières années, la RDC a réalisé quelques avancées vers un cadre légal plus protecteur pour les DDH. Ainsi, la *Loi n°23/027 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme* a été adoptée le 15 juin 2023, positionnant la RDC comme le 5ème pays africain à promulguer une loi de protection des défenseur·se·s. Cette loi s'inscrit dans un mouvement mondial de protection des défenseur·se·s de l'environnement, comme l'a confirmé la résolution A/HRC/RES/40/11 du 21 mars 2019 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qui a réaffirmé la nécessité de protéger les défenseur·se·s de l'environnement, et établi la responsabilité des Etats dans l'application de cette protection.

Malgré ces avancées légales, l'application de ce cadre juridique reste très limitée, et ces textes sont parfois méconnus par les DDH, ainsi que les autorités légales, ne permettant pas de garantir la protection effective des droits des défenseur·se·s de l'environnement.

A cette fin, les organisations Agir ensemble pour les droits humains, SUWE, FDAPID, SOS-IJM, la VSV et DIAKONIA demandent :

- Au Gouvernement et au Parlement congolais, de travailler à l'amendement, sans délai, conjointement avec les organisations de la société civile, des articles 3, 11, 26, 27 et 28 de la *Loi n°23/027 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme* du 15 juin 2023, pour garantir une protection effective des DDH, et de leur travail, sans crainte de représailles ;
- Aux autorités nationales congolaises, de faire la lumière sur toutes les allégations de violations des droits humains, particulièrement contre les défenseur·se·s de la terre et de l'environnement, à travers l'ouverture d'enquêtes indépendantes, la poursuite et la condamnation des auteurs avec des sanctions appropriées, des voies de recours et une réparation adéquate aux victimes et à leurs familles en appliquant notamment les dispositions prévues dans le protocole de Minnesota [2] dans le cas où les DDH sont décédé·e·s ;
- Aux entreprises œuvrant sur le sol congolais, de se conformer aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, contenus dans la résolution 17/4 des Nations Unies du 16 juin 2011, notamment en adoptant un plan d'engagement contenant une référence explicite au respect des droits des DDH et de l'environnement, avec des lignes rouges claires pour la suspension ou la résiliation des contrats des fournisseurs qui continuent à perpétuer les atteintes à l'environnement, aux droits de l'homme et au droit à la terre ;
- A la société civile et aux défenseur·se·s des droits humains, de renforcer les mécanismes de coordination en matière de lutte pour le respect de l'environnement, permettant aux défenseur·se·s des droits humains, aux ONG et aux communautés locales de travailler en synergie, tout en s'assurant que les droits des communautés sont respectés.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les organisations à l'origine de l'élaboration de ce rapport ont pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Lorsque les informations fournies sont accessibles publiquement, les sources externes appropriées sont indiquées dans des notes de bas de page ou dans la bibliographie.

Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie, expresse ou implicite. Ni les personnes qui ont rédigé ce rapport ni les éditeur-ric-e-s ne peuvent garantir que l'information qu'il contient soit complète et exempte d'erreurs. Les données recueillies dans les questionnaires et/ou exprimées par les contributeur-ice-s lors d'entretiens individuels, ainsi que les contributions externes ne reflètent pas nécessairement la position officielle des organisations et engagent donc la seule responsabilité de leurs auteur-ric-e-s. En aucun cas, ces organisations ne sauraient être tenues pour responsables des dommages éventuels qui pourraient résulter de l'utilisation dudit rapport. Le contenu de ce travail ne représente pas nécessairement la position des partenaires techniques et financiers du programme.

MÉTHODOLOGIE

L'objectif de ce rapport est d'alerter le grand public et les autorités publiques sur les violations des droits humains auxquelles sont confronté-e-s les défenseur-se-s des droits humains impliqué-e-s sur les sujets environnementaux en République Démocratique du Congo, de mieux faire connaître leur engagement, et d'émettre des recommandations visant à leur protection.

Il s'agit particulièrement de :

- Dresser un bilan des problématiques particulières sur lesquelles les DDH luttent pour l'environnement sont impliqué-e-s
- Mettre en lumière des témoignages de défenseur-se-s emblématiques, afin d'informer sur le rôle clé des DDH impliqué-e-s sur ces sujets environnementaux [3]
- Formuler des recommandations clés à destination des autorités pour une meilleure prise en compte du rôle des DDH qui défendent l'environnement, une meilleure reconnaissance de leur travail, et une amélioration de leur protection.

[3] Ces témoignages ont été réalisés entre juillet et août 2024, et publiés après accord explicite des DDH interrogé-e-s.



I - FACE À L'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE, QUEL EST LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES DÉFENSEUR·SE·S ?

Depuis plusieurs décennies, la communauté scientifique et la société civile n'ont cessé d'attirer l'attention des décideur·se·s et de la population mondiale face à l'urgence climatique, caractérisée par des changements climatiques sévères (sécheresses de plus en plus fréquentes et intenses, montée des eaux, vagues de chaleur, etc.), une perte massive de biodiversité, et une augmentation des niveaux de pollution. Outre l'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes et le dérèglement climatique, cette **crise planétaire alimente et aggrave les conflits, la violence, et les inégalités dans le monde entier.**

Ainsi, le sixième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [4] insiste particulièrement sur le fait que « le changement climatique contribue aux crises humanitaires où les aléas climatiques interagissent avec des vulnérabilités élevées ». [5]

Ces déséquilibres socio-économiques et environnementaux **exacerbent les tensions préexistantes et les atteintes aux droits humains**, créant un cercle vicieux de vulnérabilité et d'instabilité pour les populations les plus touchées. Bien que toute la population mondiale soit affectée, les personnes les plus pauvres en subissent les conséquences de manière disproportionnée. [6]

Alors que l'urgence environnementale ainsi que les solutions [7] pour y faire face sont très largement documentées et présentées,

et malgré les accords internationaux en place tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [8] et le Protocole de Kyoto [9] ou encore la Convention d'Aarhus [10], les mesures mises en place par les Etats et les entreprises restent très insuffisantes, et les obligations légales et internationales sont peu, voire parfois pas respectées.

Face à l'inaction des États et des entreprises, de nombreuses mobilisations ont lieu pour la défense de l'environnement, et pour inciter à des actions plus efficaces.

Les acteur·ices de la société civile engagé·e·s dans la défense de l'environnement agissent sur de multiples fronts, tels que le droit à la terre, le droit climatique, les droits des femmes, ainsi que les droits des peuples autochtones et des générations futures à un environnement sain. Ils·elles interviennent dans divers domaines pour pallier au manque d'engagement des institutions, en participant à des initiatives locales, nationales et internationales.

Leur travail inclut la sensibilisation, le plaidoyer, les actions en justice, ou encore la mise en œuvre de projets concrets pour promouvoir la durabilité et la justice environnementale, rappelant de ce fait que **la protection de l'environnement et des droits humains est une priorité transversale et essentielle pour un avenir équitable et durable.**

[4] Intergovernmental Panel on Climate Change, « Impacts, Adaptation and Vulnerability », 2023. Accessible à l'adresse <https://www.cambridge.org/core/books/climate-change-2022-impacts-adaptation-and-vulnerability/161F238F406D530891AAAE1FC76651BD>

[5] Huet, S., « Le Giec : Le rapport incontestable expliqué à tous ». Editions Tallandier, p105, 2023.

[6] Intergovernmental Panel on Climate Change, « Climate change : a threat to human wellbeing and health of the planet », 2022. Accessible à l'adresse <https://www.ipcc.ch/2022/02/28/pr-wgii-ar6/>.

[7] Certaines solutions ont été proposées par le GIEC dans son sixième rapport, Intergovernmental Panel on Climate Change. Op cit.

[8] Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1992. Accessible à l'adresse <https://unfccc.int/sites/default/files/convcr.pdf>

[9] Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1998. Accessible à l'adresse <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>

[10] Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998. Accessible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtidsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang=-fr

Les Nations Unies définissent un-e défenseur-se des droits humains comme « toute personne agissant individuellement ou en association avec d'autres pour contribuer de manière pacifique à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, et ce indépendamment de son âge, son sexe, son ethnicité, sa religion ou sa profession » [11].

Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) reconnaît une définition large des défenseur-se-s de l'environnement, englobant la diversité des actions menées par ces dernier-es ; il-elle est reconnu-e comme « toute personne qui défend les droits environnementaux, notamment les droits constitutionnels à un environnement propre et sain, lorsque leur exercice est menacé ». Les Rapporteurs Spéciaux des Nations Unies soulignent la diversité des actions des défenseur-se-s de l'environnement, qui englobent les droits fonciers, environnementaux et les impacts des industries extractives, tout en insistant sur le caractère pacifique de leurs actions. Malgré cette définition large des Nations Unies, un grand nombre de défenseur-se-s des droits de l'environnement manquent de connaissance sur ces cadres de protection, et ne se considèrent pas comme tel-le-s.



[11] Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus A/RES/53/144, 1998. Accessible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-human-rights-defenders/declaration-human-rights-defenders>



II - EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, QUELS SONT LES ENJEUX DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?

A - LA RDC, UN PAYS AUX MULTIPLES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La République Démocratique du Congo, souvent décrite comme le « deuxième poumon vert mondial » [12], abrite plus de 60% du Bassin du Congo, qui constitue la deuxième plus grande forêt tropicale au monde après l'Amazonie. La RDC est l'un des pays les plus riches au monde en ressources naturelles avec ses minerais, son pétrole et ses ressources biologiques, mais il est confronté à une exploitation intensive de ses ressources naturelles qui, tout en promettant des gains économiques, menace à la fois l'environnement et les communautés locales ; c'est le phénomène de la « **malédiction des ressources naturelles** » [13]. L'exploitation de ces ressources entraîne des conflits, des inégalités et des dégradations environnementales, au détriment de la population. Ceci se traduit notamment par une surexploitation minière, pétrolière, et des efforts de conservation qui ne tiennent pas toujours compte des droits des communautés locales, et des populations autochtones. Face à ces enjeux, la promesse d'un « pays solution au changement climatique » [14] peine à se matérialiser.

B - LA RDC ET LES RESSOURCES NATURELLES : UNE ABSENCE DE CADRES PROTECTEURS POUR L'ENVIRONNEMENT ET LES COMMUNAUTÉS

Le secteur minier est l'un des piliers économiques de la RDC, représentant une part importante du Produit Intérieur Brut (PIB) du pays.

La RDC est l'un des plus grands producteurs de **cobalt, de coltan, de cuivre, d'or, et d'autres minerais stratégiques** utilisés dans diverses industries technologiques mondiales.

Cependant, l'extraction minière a des conséquences écologiques dévastatrices. Elle entraîne la déforestation, la pollution des sols et des eaux, et une perte significative de biodiversité. Par exemple, l'utilisation de produits chimiques toxiques comme le mercure dans l'exploitation artisanale de l'or contamine les cours d'eau, mettant en danger la faune aquatique et les populations humaines qui dépendent de ces ressources.

Dans la province du Katanga par exemple, l'exploitation minière a atteint des niveaux critiques, avec des entreprises nationales et étrangères dominant le secteur. La Générale des Carrières et des Mines, une société congolaise, est notamment impliquée dans des partenariats avec des géants miniers qui bénéficient souvent d'une impunité totale malgré les violations environnementales documentées [15]. Les communautés locales se retrouvent souvent sans recours face à la pollution massive des sols et des eaux, ainsi qu'aux déplacements causés par l'expansion minière, sans dédommagement conséquent.

[12] La Croix, « La forêt du bassin du Congo, poumon de l'Afrique et réserve mondiale de biodiversité », 1 mars 2023. Accessible à l'adresse <https://www.la-croix.com/environnement/foret-bassin-Congo-poumon-lafrique-reserve-mondiale-biodiversite-2023-03-01-1201257311>

[13] Revue internationale et stratégique, G. Carbonnier, « La malédiction des ressources naturelles et ses antidotes », 2013. Accessible à l'adresse <https://shs.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2013-3-page-38?lang=fr>

[14] Déclaration du président Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO à la COP26 en 2021.

[15] Mongabay, « Pollutions et impunités en RDC au nom de la transition énergétique - Nouvelles de l'environnement », 14 mai 2024. Accessible à l'adresse <https://fr.mongabay.com/2024/05/pollutions-et-impunités-en-rdc-au-nom-de-la-transition-energetique/>

Le secteur pétrolier est en pleine expansion, puisque le gouvernement congolais cherche à exploiter ces vastes réserves pétrolières pour stimuler la croissance économique. En juillet 2022, la RDC a lancé un appel d'offres pour la vente publique de 30 blocs pétroliers et gaziers à travers le pays, dont certains se trouvent dans des zones protégées telles que le parc national des Virunga, une zone où vivent les derniers gorilles des montagnes, en violation de la Loi 14/003 relative à la conservation de la nature [16].

Cependant, cette quête de développement économique se fait souvent au détriment de l'environnement et des droits des communautés locales. En effet, les activités pétrolières, notamment celles de la société franco-britannique Perenco, ont causé des pollutions significatives en RDC [17]. Dans le territoire de Moanda, des déversements de pétrole, des fuites et le torchage de gaz naturel ont gravement dégradé les sols et pollué l'air [18]. Les conséquences pour la santé humaine sont préoccupantes, et les communautés locales signalent une augmentation des maladies respiratoires et autres problèmes de santé liés à la pollution industrielle.

La conservation de la nature - La RDC abrite de nombreuses aires protégées, dont neuf parcs nationaux, tels que ceux des Virunga et de la Salonga, qui sont essentiels à la conservation de la biodiversité mondiale.

Cependant, ces zones font face à des menaces croissantes dues à l'exploitation illégale des ressources naturelles et aux conflits armés. Le gouvernement congolais a, dans certains cas, envisagé de déclasser des portions de ces parcs pour permettre l'exploitation pétrolière et minière, mettant en péril des habitats uniques et les espèces qui y vivent [19].

Certaines politiques de conservation de la nature en RDC ont également eu pour effet néfaste de causer de nombreux déplacements et expulsions de communautés locales et des peuples autochtones de leurs terres ancestrales, entraînant des conséquences désastreuses telles qu'une pauvreté accrue, la perte de leurs moyens de subsistance et la marginalisation de certaines communautés, ce qui engendre de nombreuses tensions entre ces communautés et les gestionnaires du parc.

Les membres de la communauté autochtone Pygmées Batwa ont, par exemple, été expulsés de leurs terres ancestrales lors de la création du parc national de Kahuzi-Biega, ce qui a conduit à des tensions persistantes [20]. Malgré les politiques de compensation, le manque de consultation et de participation des communautés dans les processus de décision aggrave ces tensions.

La persistance de la guerre et la présence de groupes armés, particulièrement à l'Est du pays, ont un impact direct sur les écosystèmes forestiers en RDC. Depuis 2021, les rebelles du Mouvement du 23 mars (M23), un mouvement armé créé en 2012 dans le Nord-Kivu, ont conquis de larges portions de territoire du nord de Goma, la capitale provinciale. Face aux combats, de nombreux civils prennent la fuite, aggravant la crise humanitaire présente dans l'est de la RDC depuis près de trente ans. En octobre 2023, le nombre de déplacé-e-s internes était estimé à 6,9 millions [21]. La plupart se trouvent obligé-e-s de survivre dans des sites informels, par leurs propres moyens [22]. « Ces déplacé-e-s peuvent alors être amené-e-s à couper des arbres pour préparer de la nourriture, stériliser l'eau avant de la boire, ou pour faire du charbon, aggravant ainsi la déforestation. A titre d'exemple, entre septembre et novembre 2023, le parc des Virunga aurait perdu 964 hectares de forêts, dont 20 % de ces pertes seraient localisées au niveau de sites informels de déplacé-e-s, près du volcan Nyiragongo » [23]. La présence des groupes armés menace donc directement l'écosystème forestier en RDC.

C - LA PROBLÉMATIQUE FONCIÈRE EN RDC, UN ENJEU COMMUNAUTAIRE CENTRAL

La question foncière en RDC est extrêmement complexe et se trouve aggravée par un système juridique ambigu, des conflits d'intérêts, et une administration foncière souvent perçue comme corrompue ou inefficace [24].

En effet, la terre est à la fois une ressource vitale pour l'agriculture et un support culturel et spirituel pour de nombreuses communautés autochtones et locales. Cependant, l'ignorance du cadre légal relatif au droit foncier ainsi que le chevauchement des droits traditionnels et légaux conduit souvent à des conflits qui menacent la stabilité sociale et environnementale du pays.

L'accaparement des terres est ainsi devenu une problématique majeure en RDC, où les terres sont fréquemment cédées à des entreprises multinationales pour des projets d'extraction de ressources naturelles [25].

Ces accords sont la plupart du temps conclus sans le consentement libre, préalable et informé des communautés locales, entraînant des déplacements forcés et des pertes de moyens de subsistance. Les concessions foncières sont souvent octroyées dans le cadre de projets miniers, pétroliers, et agro-industriels, au détriment des populations locales qui dépendent de la terre pour leur survie.

Cette gestion foncière inefficace est également due aux pratiques de corruption de certains agents de l'État, qui acceptent parfois d'attribuer des terres à des intérêts privés du fait de l'octroi de pots-de-vin. Ce manque de transparence dans l'attribution des concessions foncières empêche les communautés locales d'obtenir des informations essentielles et de contester les décisions injustes.

[16] Greenpeace Africa, « Vente aux enchères de blocs pétroliers en RDC: Déclaration de la société civile sur les menaces et intimidations des défenseurs de l'environnement en RD Congo », 22 août 2022. Accessible à l'adresse <https://www.greenpeace.org/fr/communiqués-de-presse/52111/vente-aux-encheres-de-blocs-petroliers-en-rdc-declaration-de-la-societe-civile-sur-les-menaces-et-intimidations-des-defenseurs-de-lenvironnement-en-rd-congo/>

[17] Sherpa, « Préjudice écologique en RDC - Perenco assignée en justice », 9 novembre 2022. Accessible à l'adresse <https://www.asso-sherpa.org/prejudice-ecologique-rdc-perenco-assignee-en-justice>

[18] CCED - Terre Solidaire, « L'exploitation pétrolière à Muanda, des responsabilités partagées », 21 novembre 2013. Accessible à l'adresse <https://cced-terresolidaire.org/exploitation-petroliere-a-muanda-des-responsabilites-partagees/>

[19] Commission Justice & Paix - Belgique francophone, « L'exploitation du pétrole dans le Parc des Virunga: menace ou opportunité de développement? Les enjeux du déclassement », 19 décembre 2018. Accessible à l'adresse <https://www.justicepaix.be/l-exploitation-du-petrole-dans-le-parc-des-virunga-menace-ou-opportunite-de>

[20] Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales, « Les Batwa et le Parc National de Kahuzi-Biega en RDC: La nouvelle loi sur les Peuples Autochtones aidera-t-elle les Batwa à récupérer leurs terres? | Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales », 25 octobre 2023. Accessible à l'adresse <https://www.wrm.org.uy/fr/articles-du-bulletin/les-batwa-et-le-parc-national-de-kahuzi-biega-en-rdc-la-nouvelle-loi-sur-les-peuples-autochtones-aidera-t-elle-les-batwa-a-recuperer-leurs-terres>

[21] TV5 Monde, « Présidentielle en RDC : où en est le conflit dans l'est du pays ? », 19 novembre 2023. Accessible à l'adresse https://information.tv5monde.com/afrique/presidentielle-en-rdc-ou-en-est-le-conflit-dans-lest-du-pays-2676381?xtor=SEC-7-GOO-INFO_SEJ-11098436144741-S-118gga4_source=58gclid=EAfa10obChMiklDklqRcIAMVsdCGAB36uD2sFAAYASAAEgKME_D_BwE

[22] Mongabay, « Déforester le parc des Virunga en RDC : une question de survie pour les déplacés », 29 novembre 2023. Accessible à l'adresse <https://fr.mongabay.com/2023/11/deforester-le-parc-des-virunga-en-rdc-une-question-de-survie-pour-les-deplaces/>

[23] Op.cit.

[24] C Bruneau, « Enjeux fonciers à risques au Congo (RDC) : contexte théorique et pratiques déviantes », 2012. Accessible à l'adresse https://www.persee.fr/doc/bagf_0004-5322_2012_num_80_3_8285

[25] Rights + Resources, « Les transactions foncières en cours dans le bassin du Congo devraient-elles être criminalisées? - Supporting Forest Tenure, Policy, and Market Reforms », 26 février 2021. Accessible à l'adresse <https://rightsandresources.org/fr/blog/les-transactions-foncieres-en-cours-dans-le-bassin-du-congo-devraient-elles-etre-criminalisees/>

III - QUELS SONT LES DANGERS AUXQUELS SONT CONFRONTÉ·E·S LES DÉFENSEUR·SE·S DE L'ENVIRONNEMENT?

Les défenseur·se·s des droits humains subissent, au quotidien, de nombreuses violations de leurs droits, en représailles de leurs actions. Ils·elles sont souvent victimes d'actes de tortures, de brutalité, d'arrestations et de détentions arbitraires, de menaces de mort, de harcèlement et de diffamation ainsi que de restrictions de leurs libertés de mouvement. Ces violations sont dirigées contre les défenseur·se·s eux·mêmes, les membres de leur famille, ou contre les organisations et mécanismes dans le cadre desquels ils·elles exercent leur activité.

Certain·e·s défenseur·se·s des droits humains courent davantage de risques en raison de la nature des droits qu'ils et elles cherchent à protéger. Ainsi, les DDH qui s'engagent sur les sujets environnementaux sont particulièrement exposé·e·s. L'organisation Global Witness note, en 2023, que 196 défenseur·se·s de la terre et de l'environnement ont été assassiné·e·s suite à leur engagement. « Les défenseurs des droits fonciers, des droits des peuples autochtones et des droits environnementaux ont représenté le secteur le plus ciblé en 2022 » [26]. De surcroît, l'ONG Global Witness alerte depuis plusieurs années sur la hausse des meurtres de militant·e·s qui prennent position contre les entreprises qui accaparent les terres et l'environnement, « les assassinats n'étant que la tournure extrême d'une série d'exactions perpétrées contre les défenseur·se·s » [27]. Malgré ces violations répétées, très peu d'auteurs sont traduits en justice, menant à une impunité qui alimente d'autres attaques [28].

Il convient de mentionner particulièrement les peuples autochtones et communautés traditionnelles, en première ligne de la lutte pour préserver les ressources naturelles partagées [29], nombreux·ses à être « menacé·e·s dans leur combat pour protéger leurs moyens de subsistance des impacts socio-environnementaux négatifs des projets et politiques de développement à grande échelle » [30].

“

Jour après jour, les défenseurs des droits environnementaux sont victimes de violence, de menaces et de harcèlement à cause du travail qu'ils accomplissent pour lutter contre la triple crise planétaire que sont les changements climatiques, la pollution et la perte de la biodiversité

Michelle Bachelet, ancienne Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme [31].

”

A cela s'ajoutent d'autres formes de violences contre les DDH qui défendent l'environnement, regroupant des intimidations, agressions, détentions arbitraires, violations de la vie privée et de la vie familiale, restrictions par les autorités des libertés d'expression, d'association, de réunion, limitations de l'accès aux ressources naturelles et aux écosystèmes, ou encore une violence médiatique, étant parfois considéré·e·s comme des « terroristes » ou des « éléments subversifs » [32].

[26] Frontline Defenders, « GLOBAL ANALYSIS 2023/24 », 22 mai 2024, Op Cit.

[27] Global Witness, « Decade of defiance », 10 mai 2023, Op Cit.

[28] Global Witness, « Près de 2 000 défenseurs de la terre et de l'environnement tués entre 2012 et 2022 pour leurs efforts de protection de la planète », 13 septembre 2023. Accessible à l'adresse <https://www.globalwitness.org/fr/press-releases-fr/almost-2000-land-and-environmental-defenders-killed-between-2012-and-2022-protecting-planet-fr/>

[29] IUCN National Committee of The Netherlands, « Les défenseurs de l'environnement et leur reconnaissance selon le droit international et régional », 2021. Accessible à l'adresse <https://www.iucn.nl/app/uploads/2021/03/les-defenseurs-de-lenvironnement-et-leur-reconnaissance-selon-le-droit-international-et-regional.pdf>

[30] Amis de la Terre, « Défendre les droits humains et l'environnement : à quel prix ? », Mai 2019. Accessible à l'adresse <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2019/06/protoger-les-defenseurs---amis-de-la-terre---mai-2019.pdf>

[31] OHCHR, « Les défenseurs des droits environnementaux doivent être entendus et protégés », 9 mars 2022. Accessible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/stories/2022/03/environmental-human-rights-defenders-must-be-heard-and-protected>

[32] IUCN National Committee of The Netherlands, « Les défenseurs de l'environnement et leur reconnaissance selon le droit international et régional », Op Cit.

Ils-elles peuvent aussi faire l'objet de **criminalisation**, définie comme « l'utilisation de cadres juridiques, de stratégies et d'actions politico-judiciaires dans l'intention d'appliquer un traitement d'illégitimité ou d'illégalité à la défense, la promotion et la protection des droits humains » [33].

Ces nombreuses menaces et attaques contre les défenseur-se-s de la terre et de l'environnement surviennent dès lors que les communautés expriment leurs préoccupations concernant les entreprises et les projets qui affectent leurs droits. **Les DDH font face à des risques spécifiques et élevés « parce qu'ils défient d'importants intérêts économiques.** [...] impliquant les États eux-mêmes » [34]. Michel Forst, Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les défenseurs de l'environnement, note en effet que les DDH sont « les premières victimes d'attaques de la part des États et des entreprises transnationales » [35], qui constituent ainsi les principaux auteurs de violations.

Les autorités nationales servent alors de bras droit aux entreprises pour poursuivre les DDH, et « au niveau local, la corruption empêche souvent toute enquête efficace de la part des forces de l'ordre » [36].

Les secteurs d'activités les plus dangereux pour les défenseur-se-s de l'environnement et du droit à la terre sont les industries extractives (mines, pétrole, gaz), l'industrie agroalimentaire (bétail, huile de palme, sucre, coton, etc.) les exploitations forestières, le braconnage et les barrages, selon une analyse des Amis de la Terre [37]. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme indique quant à lui que les défenseur-se-s des droits environnementaux les plus exposé-e-s aux violences et aux représailles sont les **femmes, les agriculteurs et les peuples autochtones** qui luttent contre la déforestation, les activités extractives ou la perte de leur patrimoine culturel ou de leur identité [38].

FOCUS - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La situation en RDC ne fait pas exception : selon les défenseur-se-s interrogé-e-s pour ce rapport, les menaces, les enlèvements, les kidnappings, les assassinats et autres représailles contre les défenseur-se-s des droits humains proviennent non seulement des acteur-ric-e-s gouvernementaux, mais aussi des groupes armés, ce qui exacerbe leur vulnérabilité, surtout en milieu rural.

Il est important de noter que la cartographie des groupes armés actifs montre une présence particulièrement renforcée dans les régions riches en ressources naturelles, ce qui entraîne une double répression des DDH environnementaux dans ces zones. L'ONG Global Witness a documenté, dans un rapport publié en septembre 2022, qu'**entre 2012 et 2021, en République Démocratique du Congo, 70 défenseur-se-s des droits de l'environnement ont été assassiné-e-s suite à leur engagement** [39].

Dans son rapport de 2021, Global Witness indique que la RDC reste le pays où le nombre d'attaques est le plus élevé en Afrique [40]. L'un des défenseurs du Nord-Kivu, interrogé pour ce rapport, indique que ces menaces proviennent des autorités, des entreprises, mais aussi des groupes armés, qui exploitent de manière illicite, et que ces menaces sont en constante augmentation. « Il faut également noter des représailles de la part de la population, qui s'oppose parfois aux DDH en pratiquant la pêche et l'agriculture illégale ». Selon l'une des organisations du Nord-Kivu, interrogée pour ce rapport, **en 2023, 33 cas de violations des droits des défenseur-se-s environnementaux ont été enregistrés, dont plusieurs victimes, tandis qu'au premier trimestre 2024, 11 cas ont été documentés, dont 6 cas d'atteinte à la vie par meurtre et assassinat***.

Depuis de nombreuses années, la société civile, à travers le monde, exhorte à mettre en œuvre de toute urgence des mesures de protection renforcées pour les DDH, et à reconnaître leur rôle dans la lutte pour l'urgence climatique. En effet, « il existe une corrélation entre l'espace civique et les attaques contre les défenseur-se-s : les sociétés les plus ouvertes et les plus tolérantes ne connaissent que très peu d'attaques, alors que dans les sociétés restrictives, les attaques sont beaucoup plus fréquentes envers les DDH. Les gouvernements peuvent inverser le cours de la crise climatique et protéger les droits humains en protégeant la société civile et en adoptant une législation qui oblige les entreprises à rendre compte de leurs actions et de leurs profits » [41].

[33] Protection internationale, « Rapport : La criminalisation des mouvements sociaux – Le cas du mouvement de La LUCHA en RDC », 11 juillet 2018. Accessible à l'adresse <https://www.protectioninternationale.org/sites/default/files/2018-criminalisation-series-DR-C-La-Lucha-web.pdf>.

[34] ACAT FRANCE, « Soutenir les défenseurs des droits environnementaux », 2022. Accessible à l'adresse <https://www.acatfrance.fr/public/dossier-environnement-h27.pdf>.

[35] Ibid.

[36] Global Witness, « Last line of defence », 13 septembre 2021. Accessible à l'adresse <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/last-line-defence/>.

[37] Amis de la terre, « Défendre les droits humains et l'environnement : à quel prix ? », Mai 2019, Op Cit.

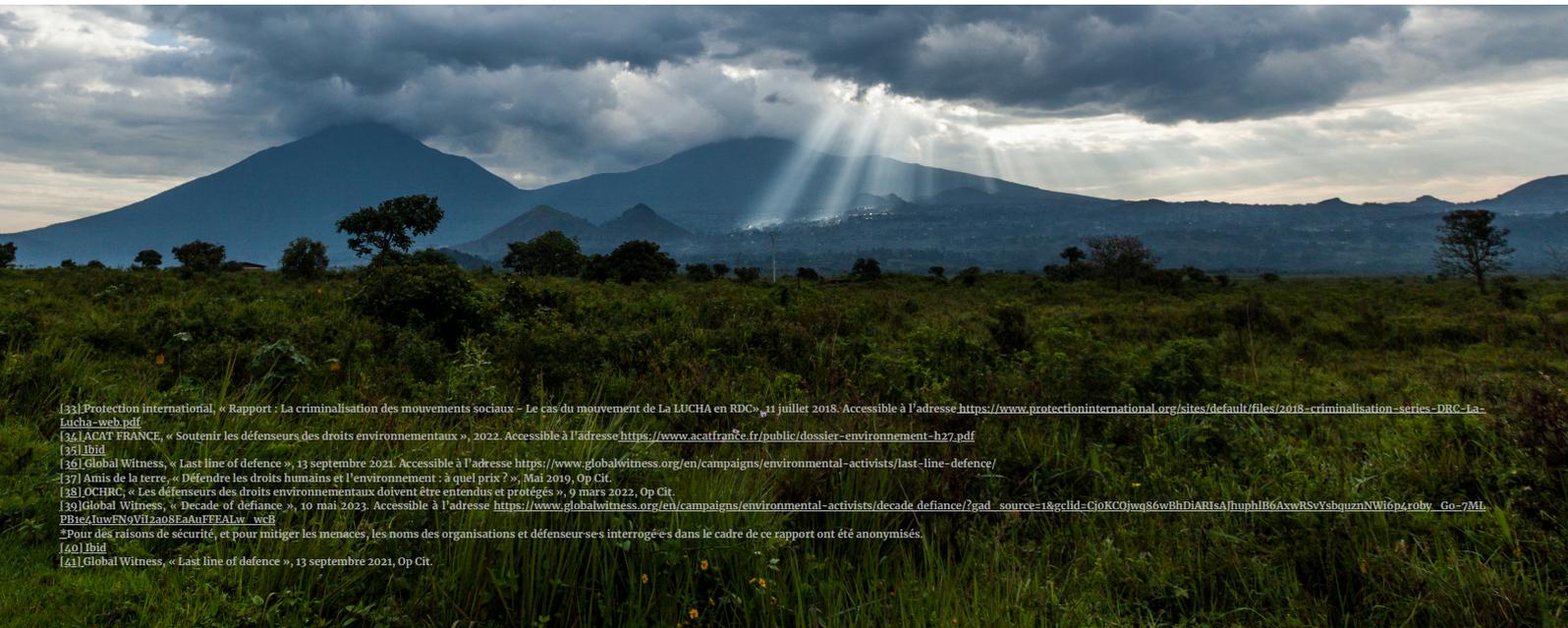
[38] OCHRC, « Les défenseurs des droits environnementaux doivent être entendus et protégés », 9 mars 2022, Op Cit.

[39] Global Witness, « Decade of defiance », 10 mai 2023. Accessible à l'adresse https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/decade-defiance/?gad_source=1&gclid=Cj0KCOhw86wBhDIARIsAJhuphB6AswRSvYshqzrNwI6p4r0by_Go-7MlEB6eLwFN0Vl2a0SEaAUFFEALw_wcB.

* Pour des raisons de sécurité, et pour mitiger les menaces, les noms des organisations et défenseur-se-s interrogé-e-s dans le cadre de ce rapport ont été anonymisés.

[40] Ibid.

[41] Global Witness, « Last line of defence », 13 septembre 2021, Op Cit.





IV - PROTÉGER LES DÉFENSEUR·SE·S DE L'ENVIRONNEMENT : ÉTAT DES LIEUX DU CADRE LÉGAL

A - UNE PROTECTION SPÉCIFIQUE POUR LES DÉFENSEUR·SE·S DES DROITS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Le 15 juin 2023, la RDC a réalisé une avancée majeure en faveur de la protection des DDH, en devenant le 5ème pays africain à promulguer une loi de protection, la *Loi n°23/027 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme* [42]. L'adoption et la promulgation de cette loi fait suite à plus de dix années d'actions de plaidoyer menées par les acteur·ice-s de la société civile congolaise et les organisations nationales et internationales.

L'engagement de la société civile ne s'arrête pas là, et plusieurs défis persistent. Tout d'abord, certaines dispositions sont controversées et pourraient être utilisées pour restreindre davantage l'espace civique et les libertés des DDH.

L'article 7 prévoit que les DDH qui ne sont pas affilié·e-s à une organisation s'enregistrent auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), qui établit ensuite un répertoire de défenseur·se-s. Cette disposition, contraire à la définition large contenue dans l'article 2 al.4 de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme [43], est extrêmement contraignante pour les défenseur·se-s environnementaux qui, pour la plupart, travaillent en milieu rural, et pourrait restreindre la libre participation à la défense

des droits humains en introduisant une démarche bureaucratique potentiellement dissuasive.

Les articles 11 et 16 obligent les défenseur·se-s et les ONG à soumettre des rapports annuels de leurs activités de protection et de promotion des droits humains à la CNDH. Cette disposition peut s'avérer contraignante pour les défenseur·se-s environnementaux qui, pour la plupart, travaillent en milieu rural, et n'ont pas nécessairement les ressources pour produire ces rapports.

Les articles 26§4, 27§5 et 28 prévoient de lourdes peines contre les DDH et les organisations, et pourraient être utilisés de façon abusive pour criminaliser les défenseur·se-s.

Certaines dispositions et mécanismes contenus dans la loi restent également flous à ce stade, notamment le rôle que jouera la CNDH et le fonctionnement du mécanisme d'enregistrement des organisations et des DDH. La question du financement de ces mesures reste également à clarifier. D'autre part, plus d'un an après son entrée en vigueur, cette loi souffre d'un manque conséquent de diffusion et de vulgarisation auprès de toutes les parties concernées, pour garantir son applicabilité et sa visée protectrice à l'égard des défenseur·se-s des droits humains.

[42] La version intégrale de la loi est disponible à l'adresse suivante : <https://fdapid-hopeip.org/wp-content/uploads/2024/04/Loi-N%C2%B0-23-027-du-15-juin-2023-DDH-RDC.pdf>
[43] OHCHR, « La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme », A/RES/53/144. Accessible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-human-rights-defenders/declaration-human-rights-defenders#:~:text=La%20D%C3%A9claration%20pr%C3%A9voit%20que%20les,des%20droits%20de%20l'homme>.

B - DES INSTRUMENTS DE PROTECTION INTERNATIONAUX GARANTISSANT LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES DÉFENSEUR·SE·S DE L'ENVIRONNEMENT

La RDC est tenue à l'application des instruments de protection internationaux par l'article 215 de la Constitution qui consacre l'autorité supérieure des instruments internationaux sur les lois internes.

Le 21 mars 2019, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté à l'unanimité une résolution historique visant à protéger spécifiquement les défenseur·se·s des droits de l'homme impliqué·e·s sur les questions environnementales [44].

Cette résolution renforce la protection des défenseur·se·s de l'environnement, établit des responsabilités à l'égard des Etats à travers de multiples recommandations, et réaffirme

l'importance de l'application du droit à la vie, du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, du droit à un niveau de vie suffisant, y compris un logement décent et une alimentation adéquate, du droit à une eau potable saine et à l'assainissement, et des droits culturels pour améliorer la protection des défenseur·se·s des droits de l'environnement.

Elle reconnaît le rôle important et légitime des DDH dans la lutte pour la protection de l'environnement en appelant les États à créer un environnement sûr et favorable aux défenseur·se·s, à garantir des recours efficaces contre les violations des droits humains et à lutter contre l'impunité. En outre, la résolution reconnaît la nécessité de développer des mécanismes de protection prenant en compte les violations croisées subies par les femmes DDH, les peuples autochtones et les communautés rurales et marginalisées.

MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES SUR LES DÉFENSEUR·SE·S DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE LA CONVENTION D'AARHUS

Créé en 2021, dans le cadre de la Convention d'Aarhus, il s'agit du premier mécanisme de protection spécifique des défenseur·se·s de l'environnement à être établi dans un cadre juridiquement contraignant. Il vise à protéger les défenseur·se·s de l'environnement en cas d'urgence, pour agir contre les intimidations ou les menaces, qu'elles viennent des Etats, des entreprises ou d'autres acteur·rice·s privés.

Bien que la RDC ne soit pas partie à la Convention d'Aarhus [45], le Rapporteur Spécial peut toutefois agir pour protéger les défenseur·se·s de l'environnement menacé·e·s par des entreprises privées dont le siège se trouve dans l'un des pays qui a ratifié la Convention, tel est le cas des entreprises européennes ; ou par des entreprises publiques d'un pays partie à la Convention, y compris les institutions financières, comme par exemple la Banque européenne d'investissement (BEI).

Il peut aussi utiliser son influence diplomatique et médiatique ainsi que les outils juridiques à sa disposition pour prendre des mesures de protection adaptées. Quiconque peut saisir le Rapporteur Spécial pour déposer plainte en son nom propre ou pour un·e tiers, avec son consentement. Le dépôt d'une plainte demeure confidentiel.

C - LA RECONNAISSANCE DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN, UNE AVANCÉE MAJEURE

Au niveau des Nations Unies - Le 28 juillet 2022, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une résolution consacrant « l'accès à un environnement propre, sain et durable » comme droit humain [46]. Cette résolution historique reconnaît qu'il existe un lien incontestable entre les droits humains et la protection de l'environnement et qu'un environnement sain est nécessaire pour jouir pleinement de ses droits. Bien que cette résolution ne soit pas juridiquement contraignante, elle devient un socle pour les défenseur·se·s souhaitant mettre les Etats et les entreprises face à leurs responsabilités, car elle protège concrètement le droit à un air pur, à un climat sûr et stable, à l'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat, à une alimentation saine et produite de manière viable, à des environnements non toxiques. Elle comprend également l'accès à l'information, le droit de participer à la prise de décision et l'accès à la justice et à des voies de recours effectifs, y compris l'exercice en toute sécurité de ces droits sans représailles ni rétorsion.

Au niveau congolais - En RDC, l'article 53 de la Constitution reconnaît à tout citoyen le droit de vivre dans un environnement sain reprenant ainsi l'article 24 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples [47]. La constitutionnalisation de ce droit lui confère ainsi la qualité d'être un droit justiciable, c'est-à-dire, un droit pouvant être invoqué devant les juridictions congolaises.

Cependant, il convient de souligner les nombreuses limites qui demeurent et entravent la jouissance de ce droit, telles que les difficultés de saisines des juges par les défenseur·se·s de l'environnement qui sont très peu informé·e·s sur leurs droits et vivent majoritairement dans des zones rurales éloignées des instances judiciaires. Le manque de formation des magistrats sur les dossiers environnementaux est aussi à prendre en compte et une limite importante à la garantie de ce droit pour la population congolaise.

[44] Conseil des droits de l'homme. Résolution A/HRC/RES/40/11 du 21 mars 2019. <https://digitallibrary.un.org/record/3806641?ln=en&v=pdf>

[45] La Convention est disponible à l'adresse suivante : <https://unhcr.org/DAM/enr/ppp/documents/rep43.pdf>

[46] Info Durable. « Le "droit à un environnement sain" reconnu droit de l'homme universel », 28 janvier 2023. Accessible à l'adresse <https://www.linfo durable.fr/politique/le-droit-un-environnement-sain-droit-de-lhomme-universel-36523>

[47] La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, disponible à l'adresse suivante <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/autres-organisations-africaines/Afrique-Charte-des-droits-de-l-Homme.pdf>

Loi n°22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées en RDC du 15 juillet 2022

Cette loi [48] reconnaît officiellement les droits des peuples autochtones Pygmées et les protège de toutes formes de discriminations et violences. Sa promulgation fait suite à l'adoption et la ratification par la RDC d'instruments internationaux relatifs à la protection des peuples autochtones. Elle détermine le cadre juridique de leur protection et à ce titre, garantit particulièrement les facilités d'accès à la justice et aux services sociaux de base ; la reconnaissance des usages, coutumes et de la pharmacopée des Pygmées non contraires à la loi et la plénitude de la jouissance des terres et des ressources renfermées dans leurs milieux de vie.

Elle marque une avancée majeure pour les 600 000 à 3 000 000 de personnes issues de populations autochtones Pygmées vivant dans la majorité des provinces de la RDC [49], qui sont victimes de nombreuses inégalités sociales et de marginalisation, et représentent pourtant une importante ligne de défense dans la lutte contre le changement climatique et la destruction des écosystèmes. Cette garantie de protection est cependant à nuancer, car la loi ne contient aucune disposition spécifique garantissant la protection de ces défenseur-se-s environnementaux.



[48] La Loi n°22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées en RDC du 15 juillet 2022 est disponible à l'adresse suivante <https://www.legimet.cd/legislation/Droit%20Public/Droit%20des%20Indic%20-%2015%20juillet%202022.html>

[49] Courrier International « Protégés mais discriminés, les Pygmées sont chassés de leur propre écosystème », 24 juin 2024. Accessible à l'adresse <https://www.courrierinternational.com/article/rd-congo-proteges-mais-discrimines-les-pygmees-sont-chasses-de-leur-propre-ecosysteme>

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A - EN 2011, UN PREMIER PAS VERS LA MISE EN PLACE D'UN CADRE LÉGAL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de la *Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011* [50] portant sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, et du *Décret n° 14/019 du 2 août 2014* fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. Cette loi vise à « favoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique ». Elle fixe les grandes orientations et les cadres de références en matière de protection de l'environnement en RDC.

B - DES LOIS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature [51].

Cette loi relative à la conservation de la nature demeure une référence dans l'instauration d'un cadre protecteur dans plusieurs domaines relatifs à la protection de la nature, tels que les aires protégées, ou la protection des espaces de faune et flore.

Malgré sa promulgation il y a dix ans, plusieurs organisations de la société civile pointent certaines limites, telles que l'absence de mesures d'application, pourtant nécessaires pour concrétiser les dispositions de la loi. Ceci impacte ainsi l'effectivité de la lutte contre le changement climatique sur le territoire congolais, ainsi que les droits des communautés locales et des peuples autochtones.

Le *décret n° 14/18 de 2014*, [52] fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, peut être considéré comme une avancée en matière légale favorisant les communautés forestières. Selon ce décret, l'État peut concéder des terres forestières aux communautés locales qui le désirent, sous le mode de propriété foncière traditionnelle.

En mars 2018, la RDC a réformé son *Code minier* qui était en vigueur depuis 2002. La promulgation d'un nouveau texte limite la clause de stabilité pour les entreprises à 5 ans au lieu de 10 ans.

La réforme prévoit également une augmentation des participations de l'Etat congolais dans les sociétés d'exploitations qui passe de 5% à 10%. Cette révision, moins favorable aux entreprises étrangères qui deviennent plus vulnérables aux imprévus fiscaux, peut être considérée comme une avancée pour la protection de l'environnement, menacé par l'extraction pétrolière privée.

La Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier [53]. L'article 2 de cette loi la présente comme définissant le régime applicable à la conservation, à l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières sur l'ensemble du territoire national en corrélation avec le développement socio-économique et culturel des générations présentes tout en préservant les écosystèmes forestiers au profit des générations futures [54]. Dans sa classification des forêts, la loi place les réserves naturelles intégrales, les forêts situées dans les parcs nationaux et les réserves de la faune dans la catégorie des forêts classées [55]. A ce titre, elles font partie du domaine privé de l'Etat et les populations riveraines n'ont qu'un droit d'usage sur celles-ci [56].

La Loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture de 2011 [57]. Cette loi contient un titre 4 consacré à la protection de l'environnement qui conditionne toute exploitation agricole du type industriel à une étude d'impact environnemental et social.

La Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau [58]. Elle fixe les règles de la gestion durable et équitable des ressources en eau, tout en déterminant les instruments nécessaires pour la gestion rationnelle et équilibrée du patrimoine hydrique. En outre, elle renforce aussi de manière particulière les exigences relatives à une étude d'impact environnemental et social, préalable à la concession et au prélèvement des ressources en eau. Elle instaure également le principe de consultation préalable du peuple congolais par voie référendaire pour tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national.

[50] La loi est disponible à l'adresse suivante : <https://dgrad.gouv.cd/wp-content/uploads/2022/01/Loi-011-009-du-09-juillet-2011-principe-fondamental-protection-environnement.pdf>

[51] La Loi n°14/003 du 11 février 2014, relative à la conservation de la nature est disponible à l'adresse suivante : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/Loi1400311.02.2014.htm>

[52] Le décret est disponible à l'adresse suivante : https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/D14_018.02.08.2014.htm#:~:text=D%C3%A9cret%20n%C2%B0%2014%2E018,concessions%20foresti%C3%A8res%20aux%20communaut%C3%A9s%20locales&text=Le%20opr%C3%A9sent%20%C2%A0cret%20pour%20occup%C3%A9es%20par%20les%20communaut%C3%A9s%20locales.

[53] La loi est disponible à l'adresse suivante : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/rdc-loiforets.pdf>

[54] Article 2 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais. [https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAO034383/#:~:text=Congo%20\(Niveau%20national\)-Loi%20n%C2%BA%2011%2D2002%20portant%20Code%20forestier,ensemble%20du%20territoire%20national.](https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAO034383/#:~:text=Congo%20(Niveau%20national)-Loi%20n%C2%BA%2011%2D2002%20portant%20Code%20forestier,ensemble%20du%20territoire%20national.)

[55] Article 12 du Code forestier congolais, Op Cit.

[56] L'article 38 dispose à ce propos ce qui suit "Dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux et les jardins botaniques, les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines". L'article 39 de la même loi ajoute que dans les forêts classées, le droit d'usage sont limités: (1) au ramassage des bois morts et des pailles, (2) à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales; (3) au prélèvement des bois destinés à la construction des habitations et pour usage artisanal.

[57] La loi est disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAO0109785/>

[58] La loi est disponible à l'adresse suivante : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Eaux/Loi15.026.31.12.2015.html>

V - RECOMMANDATIONS CLÉS

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DÉFENSEUR·SE·S DE L'ENVIRONNEMENT

AUX AUTORITÉS NATIONALES CONGOLAISES :

- Assurer la mise en oeuvre effective des instruments onusiens de protection des DDH, ratifiés par l'Etat congolais, tels que la Charte internationale des droits de l'Homme et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme [59], afin d'assurer en toutes circonstances leur protection et leur intégrité physique et psychologique ;
- Respecter l'exercice des libertés publiques tel qu'inscrit dans la Constitution du 18 février 2006 de la RDC, telle que modifiée à ce jour, en particulier les libertés d'expression, de pétition, d'association, de réunion et de manifestation pacifiques, afin de garantir l'ouverture de l'espace civique ;
- Reconnaître et soutenir publiquement le travail réalisé par les défenseur·se·s de l'environnement pour sensibiliser l'opinion publique, et garantir un environnement sécurisé et propice à leurs actions, contre toutes formes de représailles ;
- Faire la lumière sur toutes les allégations de violations des droits humains, particulièrement contre les défenseur·se·s de la terre et de l'environnement, à travers l'ouverture d'enquêtes indépendantes, la poursuite et la condamnation des auteurs avec des sanctions appropriées, des voies de recours et une réparation adéquate aux victimes et à leurs familles en appliquant notamment les dispositions prévues dans le protocole de Minnesota [60] dans le cas où les DDH sont décédé·e·s ;
- Adopter un programme de formation et de sensibilisation aux forces de sécurité et au corps judiciaire sur la protection des DDH et les enjeux spécifiques liés à la défense de l'environnement ;

AU CHEF DE L'ETAT PARTICULIÈREMENT :

- S'impliquer pour la libération des DDH arrêté·e·s et détenu·e·s arbitrairement, en particulier celles et ceux emprisonné·e·s pour leurs actions en faveur de l'environnement ;
- S'impliquer pour la fermeture de tous les cachots et amigros secrets, particulièrement ceux qui se trouvent dans les bureaux de l'ANR, sur toute l'étendue de la République, tel que promis par le président de la République lors de sa campagne électorale ;

AU GOUVERNEMENT ET AU PARLEMENT PARTICULIÈREMENT :

- Travailler à la révision, conjointement avec les organisations de la société civile, des articles 3, 11, 26, 27 et 28 de la Loi n°23/027 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme du 15 juin 2023, pour garantir une protection effective des DDH, et de leur travail, sans crainte de représailles ;

AU PARLEMENT PARTICULIÈREMENT :

- Conformément au chapitre IV de la Loi n° 23/027 du 15 juin 2023, instituer et renforcer, en concertation avec les DDH et la société civile, ainsi que la CNDH, un mécanisme de protection spécifique contre toute forme de violence à leur rencontre, accessible aux défenseur·se·s y compris en milieux ruraux et reculés, avec des ressources budgétaires suffisantes.

AUX ENTREPRISES OEUVRANT SUR LE SOL CONGOLAIS, DE SE CONFORMER AUX PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME, CONTENUS DANS LA RÉOLUTION 17/4 DES NATIONS UNIES DU 16 JUIN 2011 :

- En adoptant un plan d'engagement contenant une référence explicite au respect des droits des DDH et de l'environnement, avec des lignes rouges claires pour la suspension ou la résiliation des contrats des fournisseurs qui continuent à perpétuer les atteintes à l'environnement, aux droits de l'homme et au droit à la terre ;
- En adoptant une politique de tolérance zéro à l'égard des auteurs de représailles contre les défenseur·se·s de l'environnement, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les populations comme les DDH puissent documenter, protester et informer sur les impacts et risques des activités de l'entreprise ;
- En prévoyant et facilitant des procédures de recours efficaces, qui accorde des réparations selon les obligations légales, en cas d'impacts et de préjudices négatifs à l'encontre des droits humains, de l'environnement, et de leurs défenseur·se·s ;

[59] OHCHR, « La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme », A/RES/53/144, Op Cit.

[60] OHCHR, « Protocole de Minnesota », <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-executions/revision-un-manual-effective-prevention-and-investigation-extra-legal-arbitrary-and-summary>

AUX ENTREPRISES EUROPÉENNES PARTICULIÈREMENT :

- De se conformer à la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne sur le **devoir de vigilance** des entreprises en matière de durabilité, adoptée le 23 mai 2024, en identifiant, prévenant, traitant et réparant les risques et les violations en matière de droits humains, d'environnement et de climat liés à leurs activités en RDC, celles de leurs filiales, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, et adopter les plans et mesures préventives et correctives appropriées.

A L'UNION AFRICAINE ET L'UNION EUROPÉENNE PARTICULIÈREMENT, DE :

- Considérer le lien entre conflits armés, exportation illégale des ressources et destruction de l'environnement, reconnu par le droit international humanitaire, et **engager tous les moyens diplomatiques et financiers nécessaires pour soutenir le gouvernement congolais dans le rétablissement de la paix, de la stabilité et de la sécurité durable**, en particulier dans l'Est du pays, en appuyant les efforts de médiation régionale et en impliquant des représentant·e·s de la société civile ;
- Engager des dialogues politiques avec le gouvernement congolais pour plaider en faveur de la protection des DDH et soulever des **cas individuels emblématiques** ;
- Renforcer le **soutien technique et financier** à la société civile congolaise dans son rôle crucial de défense des droits humains et des libertés publiques, en augmentant les financements dédiés au soutien et à la protection des DDH.

AUX PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE PARTICULIÈREMENT :

- D'appliquer les orientations contenues dans le Code des visas de l'UE, mis à jour par la Commission Européenne en juin 2024, pour le traitement spécifiques des demandes de visa émanant de DDH, notamment concernant les **demandes d'obtention de visas pour les défenseur·se·s de l'environnement les plus à risque**.

AUX AMBASSADES ET MISSIONS DIPLOMATIQUES :

- Conditionner l'appui technique et financier à l'Etat congolais, au **respect de la protection des défenseur·se·s des droits humains et de l'environnement** ;
- Appuyer l'Etat congolais dans la **mise en œuvre de programmes de sensibilisation et formation** en faveur des acteur·rice·s judiciaires et administratifs, et des autorités coutumières, sur la protection des défenseur·se·s des droits humains et de l'environnement ;
- **Travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile congolaises** qui défendent les droits humains et les soutenir par un accompagnement technique et financier, notamment en cas de menaces, intimidations ou arrestations.

A LA SOCIÉTÉ CIVILE ET AUX DÉFENSEUR·SE·S DES DROITS HUMAINS :

- **Poursuivre le travail de vulgarisation et de plaidoyer** pour la modification de la *Loi n° 23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme*, en accordant une vigilance particulière à la portée de cette loi vis-à-vis des défenseur·se·s environnementaux ;
- Renforcer le plaidoyer auprès des autorités congolaises pour **contrer les initiatives ou projets politiques ayant un impact néfaste sur l'environnement**, en particulier ceux liés à l'exploitation des ressources minières, pétrolières et forestières ;
- **Renforcer les mécanismes de coordination** en matière de lutte pour le respect de l'environnement, qui permettent aux défenseur·se·s des droits humains, aux ONG et aux communautés locales de travailler en synergie, tout en s'assurant que les droits des communautés sont respectés.

RECOMMANDATIONS CLÉS

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE :

- Reconnaître la qualification de “**crime environnemental**” comme un **crime de droit international**, et établir des mécanismes d'enquêtes transparents pour mettre fin à la culture d'impunité pour les auteurs de ces crimes.

A L'ETAT CONGOLAIS :

- Ratifier la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
- Garantir le **respect des instruments juridiques nationaux**, tels que la *Loi 14/003 relative à la conservation de la nature* pour préserver les aires protégées, et des instruments **régionaux et internationaux relatifs à la protection de l'environnement**, particulièrement à l'exploitation et au commerce des ressources naturelles par la mise en place de mécanismes stricts de traçabilité des ressources ;
- Mettre en place des **mécanismes de sanctions pour les entreprises** qui ne respectent pas l'obligation de réaliser des études d'impact environnemental, avec la participation active des communautés concernées, avant l'octroi de toute autorisation ou concession pour la réalisation de projets commerciaux ou de développement ;
- Instituer des commissions indépendantes pour mener des **investigations transparentes sur les crimes environnementaux** commis sur toute l'étendue du territoire national, particulièrement concernant les détournements et pillages des ressources naturelles ;
- Soutenir publiquement les initiatives visant à améliorer la transparence et la traçabilité des matières premières ;
- Accélérer la mise en place le plus rapidement possible, de mesures d'application de la *Loi n°22/030 du 15 Juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées* et veiller sur son application effective.

AUX AUTORITÉS PROVINCIALES ET COUTUMIÈRES DE LA RDC, DE :

- Rendre effectives les réformes législatives, en harmonisant les lois et les politiques relatives au droit foncier, à l'agriculture, à la gouvernance forestière, minière, et à l'aménagement du territoire en impliquant tous les acteur-ice-s, et particulièrement, les communautés locales ;
- Se conformer aux engagements internationaux pris par le pays pour le respect des peuples autochtones et de l'environnement conformément à la *Loi n°22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées* en RDC de 2022.

TÉMOIGNAGES

1 - TÉMOIGNAGE D'UN DÉFENSEUR D'EQUATEUR



DE L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE, À L'ENVIRONNEMENTALISTE ENGAGÉ POUR LES DROITS DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET PEUPLES AUTOCHTONES

D'abord étudiant en médecine, ce défenseur originaire de la province d'Equateur a ensuite choisi d'intégrer la Faculté des sciences du département de l'environnement, suite au constat d'un manque de connaissance et de sensibilisation des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions environnementales.

En 2015, il a rejoint son organisation, dont les actions portent sur la sécurisation forestière et foncière des communautés, ainsi que les droits de ces dernières vis-à-vis des entreprises

présentes sur le sol congolais, plus spécifiquement dans la province de l'Equateur.

Ceci passe par la sensibilisation à la gestion inclusive, participative, représentative, ou encore par un appui au développement communautaire local par la mise en place de structures de gouvernance locale et l'élaboration de plans simples de gestion.



Je travaille pour qu'aujourd'hui, malgré l'impact du changement climatique, les communautés puissent être sensibilisées et militer pour leur résilience climatique, en menant des actions qui auront le moins d'effets néfastes sur l'environnement



LES DÉFIS DE LA GESTION FORESTIÈRE EN EQUATEUR

Ce défenseur souligne 4 problématiques majeures sur la gestion des forêts en Equateur :

- « Les concessionnaires industriels de bois d'œuvre occupent de vastes étendues et impactent la vie quotidienne des communautés. Ils dessinent eux-mêmes leurs chemins pour transporter le bois, avec des tronçonneuses, des tracteurs, sans plan d'aménagement, sans déterminer les zones humides et les tourbières à protéger, sans respect de la réglementation en vigueur, et avec la bénédiction des services de l'Etat qui devraient appliquer la loi dans ce secteur important pour le développement de la province de l'Equateur ».
- Il souligne également l'accaparement des terres par les concessionnaires agro-alimentaires, qui achètent parfois des terres sans arrêté ministériel, contournant la procédure légale. Les limites de leurs concessions ne sont pas reconnues par les communautés et ces terres sont acquises sans leur consentement libre et informé au préalable. « Ils n'ont pas de politique sur la responsabilité sociale, se fichent des droits des communautés. C'est un crève-cœur de voir comment des espaces forestiers se transforment en palmiers à huile ».

- Enfin, l'exploitation artisanale de bois et la fabrication illégale de charbon par les communautés prennent de l'ampleur dans la province, provoquant la déforestation de vastes étendues de forêts, et montrant l'urgence de la mise en œuvre de foresteries communautaires, permettant d'accompagner les communautés dans la gestion durable des ressources.
- Il évoque la question des aires protégées communautaires, gérées par l'Institut Congolais pour la Conservation de la nature, en soulignant qu'il existe de nombreux cas de restrictions de la part des éco-gardes, sans implication réelle des communautés. « La plupart de ces derniers n'ont pas de salaires, ils font des tracasseries pour leurs survies et ne sont pas bien formés ». Les communautés riveraines ne participent pas à la gestion collégiale de ces aires protégées et pourtant communautaires.



Nous devons sensibiliser les communautés sur leurs habitudes relatives à l'agriculture itinérante, et sur la meilleure manière de gérer le peu d'espaces qui sont en leur possession de manière durable, afin que les générations futures en bénéficient



SÉCURISATION FORESTIÈRE DANS LE TERRITOIRE DE BOLOMBA : UNE VICTOIRE POUR LES COMMUNAUTÉS LOCALES

En Equateur, dans le territoire de Bolomba, la forêt est identifiée comme l'unique ressource pour les communautés locales, leur permettant de vivre dans la zone. Au vue de ces enjeux, ce défenseur s'est impliqué activement pour la sécurisation de cet espace forestier, en approfondissant les échanges pour comprendre comment sécuriser cette ressource face à la cession par l'Etat, de ces aires protégées, aux concessionnaires agro-alimentaires et exploitants industriels.

Les membres de cette communauté avaient, par le passé, souhaité matérialiser le contour de leur espace forestier pour garantir la sécurisation de leur espace, et de leurs ressources ; malheureusement sans base juridique, ceci n'a pas été respecté. L'organisation de ce défenseur a ainsi accompagné ces communautés pour sécuriser leur espace, sur la base de l'article

22 du Code forestier [61] stipulant qu'« une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume ». L'organisation a appuyé les différentes étapes de cette demande, en organisant plusieurs ateliers avec les communautés, la société civile et les autorités locales, en soutenant ces communautés dans la constitution d'un dossier demandant un titre forestier perpétuel, en travaillant sur une cartographie des espaces, en organisant des ateliers de sensibilisation avec les autorités administratives. Grâce à cette implication, la communauté a bénéficié de 42 299 hectares. Son organisation a également appuyé, en partenariat avec la Rainforest Foundation Norway, un plan de programmation et de gestion de cette concession pendant 5 ans.

FACE AU MANQUE D'IMPLICATION DES AUTORITÉS, UN BESOIN DE MONITORING ET DE RELAI DES INFORMATIONS

Ce défenseur fait souvent face à des réactions négatives des autorités par rapport à ses actions en faveur de l'environnement, et évoque également le risque élevé d'arrestation pour les militant-e-s environnementaux, qui doivent parfois entrer clandestinement dans les concessions, rendant difficile le monitoring. Pour lui, la priorité est que les autorités s'engagent pour connaître et utiliser les lois : « Sur le terrain, ce sont des agents sous-qualifiés que l'on observe, sans connaissance sur le crédit carbone, ni sur les foreries communautaires ».

Quant aux perspectives futures pour les communautés : « Les textes sont là, et il y a des petites améliorations, car parfois les communautés obtiennent des titres, mais cela reste un processus complexe, et de nombreuses personnes abandonnent ».

Le monitoring communautaire est une première étape, mais un relai doit être assuré : « Plusieurs pays européens s'engagent, mais nous avons besoin de relais au niveau international, auprès notamment des banques qui octroient des crédits à ces entreprises-là, pour montrer que de l'argent est injecté dans des territoires où les droits ne sont pas respectés ».



TÉMOIGNAGES

2 - TÉMOIGNAGE D'UN DÉFENSEUR DU SUD-KIVU



DE LA FORÊT ÉQUATORIALE À LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES : UN ENGAGEMENT ÉVIDENT

Issu d'une famille de paysans vivant dans la forêt primaire équatoriale, ce défenseur a grandi en ayant une vraie considération pour le respect des ressources naturelles, ce qui l'a conduit à s'orienter vers des études environnementales. Il a travaillé sur les questions foncières et les conflits liés à la déforestation dans la région de Bukavu pour son mémoire de licence [62]. Il milite aujourd'hui pour la protection de la nature et des écosystèmes auprès des communautés et des décideurs politiques, en soulignant l'importance de préserver les ressources pour les générations futures.

Ce défenseur et son association mènent de multiples actions pour protéger les écosystèmes et la biodiversité, défendre les droits des communautés locales et autochtones, et promouvoir des approches écologiques et durables. Ils œuvrent à sauvegarder les habitats clés, protéger les espèces menacées, et résister aux expropriations illégales par les compagnies minières et forestières, en mettant en place des **mécanismes de surveillance communautaire** et en utilisant des campagnes internationales pour faire pression.

En parallèle, ils encouragent l'agroécologie et les moyens de subsistance durables pour réduire la dépendance des communautés aux entreprises destructrices, tout en renforçant la protection juridique contre la criminalité environnementale.

Selon lui, **les entreprises privées du secteur minier, la gouvernance laxiste du secteur et les groupes armés sont les principaux responsables des violations des droits environnementaux**, exacerbées par la corruption étatique et la centralisation des décisions à Kinshasa sans consulter les communautés locales. Pour provoquer un changement, il souligne le rôle crucial de la société civile, appuyée par des organisations internationales comme European Climate Foundation et Campaign for Nature, qui utilisent des preuves scientifiques pour influencer les décideurs politiques et porter les revendications à l'échelle internationale lorsque les actions nationales échouent, mettant en avant l'importance du patrimoine du bassin du Congo.

AU SUD-KIVU, LES COMMUNAUTÉS CONFRONTÉES À DE GRAVES VIOLATIONS DE LEURS DROITS

Le Sud-Kivu, une province située sur les rives du lac Kivu et Tanganyika, se distingue par sa riche biodiversité, abritant plusieurs aires protégées et écosystèmes rares d'importance mondiale, particulièrement le **Parc national de Kahuzi Biega**.

Cette caractéristique entraîne des conflits fonciers exacerbés par la croissance démographique, surtout dans les zones rurales. Les nombreuses aires protégées, bien que cruciales pour la conservation de la nature, posent des défis de gouvernance et d'accès aux terres pour les communautés autochtones. Le mode de gestion actuel de ces écosystèmes nécessite des réformes pour mieux intégrer les besoins des habitants tout en préservant la biodiversité.

On observe de graves violations des droits humains liées à l'exploitation minière en RDC, notamment dans le territoire de Kalehe, Wenga, Shabunda, Fizi et Uvira, au Sud-Kivu. Les exploitants miniers, souvent soutenus et protégés par les militaires, exproprient les terres des communautés locales sans compensation ni contrepartie aucune en faveur de la population. **Les populations, privées de leurs moyens de subsistance comme l'accès à la terre, aux plantes médicinales, et à d'autres ressources naturelles, subissent des violences et des abus** qui aggravent les situations de pauvreté et de misère, n'ayant pas bénéficié des revenus issus de l'exploitation minière et voyant leurs plaintes ignorées.

LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION MINIÈRE ILLÉGALE DANS LA RÉSERVE NATURELLE D'ITOMBE ET LE PARC NATIONAL DE KAHUZI-BIEGA

La société minière BANRO Mining, avec des liens jusqu'aux autorités nationales à Kinshasa, envoyait des hélicoptères pour explorer et extraire des minéraux sans informer les autorités locales ni l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature.

Ce défenseur et son association ont alors réagi en sensibilisant d'une part les communautés locales, et en organisant des réunions pour les informer de leurs droits. D'autre part, ils ont également lancé une pétition internationale avec l'aide d'UK Rainforest Trust, qui a recueilli un large soutien et a attiré l'attention mondiale. Sous la pression internationale, la société minière a finalement cessé ses activités illégales.

Ce défenseur souligne que la reconnaissance internationale du rôle des défenseur-se-s de l'environnement est encore récente, influençant la perception locale et limitant le soutien dont ils-elles bénéficient.



Il appelle à un soutien international accru pour crédibiliser et renforcer leur travail, bien que, malgré quelques progrès, la situation reste difficile et exige des efforts continus.



TÉMOIGNAGES

3 - TÉMOIGNAGE D'UNE DÉFENSEUSE DU NORD-KIVU



DE LA DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES À L'ENGAGEMENT POUR LA DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT : LE PARCOURS D'UNE DÉFENSEUSE DU NORD-KIVU

D'abord engagée pour les droits humains, particulièrement dans la défense des droits des femmes, cette défenseuse a petit à petit pris conscience du lien crucial entre la protection de l'environnement et la vulnérabilité des femmes : « les femmes sont particulièrement vulnérables au dérèglement climatique et n'ont pas la même capacité d'adaptation ».

Aujourd'hui, cette défenseuse mène diverses actions pour promouvoir l'éducation environnementale et le plaidoyer en faveur des communautés autochtones Pygmées, des femmes et de la protection de l'environnement en général. Elle participe au sein de son organisation à un programme visant à intégrer les communautés autochtones Pygmées dans la gestion des aires protégées, à travers des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités, tout en plaidant pour la reconnaissance de leurs droits dans la gestion des forêts et la protection environnementale.

Cette défenseuse a souhaité revenir sur le cas des aires protégées, et notamment le parc de Kahuzi Biega et le parc national des Virunga. En effet, dans la préservation des aires protégées, **des éco-gardes sont impliqués et empêchent parfois les communautés autochtones d'accéder à leurs territoires ancestraux comme elles le souhaitent**, engendrant des violations de leurs droits et des tensions entre les deux parties. Elle explique que certains membres de communautés Pygmées, revendiquant leurs terres ancestrales, se sont installés dans des zones interdites du parc. Grâce à une série d'initiatives de sensibilisation, son équipe a réussi à convaincre un bon nombre de personnes issues de communautés autochtones de quitter ces zones protégées pour se réinstaller dans des villages. Comme elle le souligne, « bien que la vision parfaite serait que tout le monde puisse saisir les enjeux de la conservation des aires protégées, le fait d'avoir réussi à convaincre certaines personnes de choisir la voie pacifique pour la réclamation de leur droit est déjà un grand pas ».

LES EFFETS DÉVASTATEURS DES CONFLITS ARMÉS ET DE L'EXPLOITATION NON CONTRÔLÉE AU NORD-KIVU

Au Nord-Kivu, **le secteur minier particulièrement est un secteur marqué par les conflits armés et une exploitation non contrôlée**. Dans sa province d'origine, cette défenseuse observe que « quand il y a la guerre, tout le monde fait ce qu'il veut ».

L'exploitation incontrôlée par les groupes armés aggrave les violations des droits humains et la dégradation environnementale.

Les conséquences pour la population sont graves : l'exploitation des ressources non contrôlée au Nord-Kivu prive les habitant·e·s de leurs moyens de subsistance, entraînant famine et pauvreté, puisqu'une bonne partie de la population vit de l'agriculture. De plus, « les violations de l'environnement engendrent également d'autres violations », particulièrement une hausse des violences sexuelles et basées sur le genre.

FACE AUX VIOLATIONS DES DROITS DE L'ENVIRONNEMENT, LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES ET LA COMPLICITÉ DE L'ÉTAT

Cette défenseuse évoque l'exemple de la vente aux enchères de blocs pétroliers et gaziers en RDC lancée depuis juillet 2022, où des entreprises pourraient être autorisées à exploiter, alors que les études d'impact environnemental et social n'ont pas été effectuées au préalable, et que des irrégularités sont observées dans le processus de vente.

Bien que ces entreprises soient en premier lieu responsables, et ne prennent pas en compte les violations que leur exploitation peut engendrer, la responsabilité incombe également à l'État pour son manque de suivi et de contrôle, selon la défenseuse.



Elle dénonce la corruption de l'État sur ces questions : « les acteur·rice·s qui sont censé·e·s les protéger sont les mêmes qui commettent des violations des droits humains ». Elle demande donc au gouvernement de réagir puisque « les acteur·rice·s qui peuvent changer les choses sont les parlementaires ou le chef de l'État, notamment en termes de loi et de leur exécution, mais encore faut-il qu'ils aient la volonté d'agir ». Elle estime que des actions de plaidoyer et des sit-in sont des pratiques à privilégier pour inciter ces acteur·rice·s à agir.



LES DÉFENSEUR·SE-S DE L'ENVIRONNEMENT EN RDC, ENTRE MENACES ET RÉSILIENCE

En tant que défenseuse de l'environnement, elle est confrontée à de nombreuses difficultés, notamment des menaces téléphoniques ou directes qu'elle et ses pairs reçoivent dans le cadre de leur travail. Elle explique que **lorsqu'ils travaillent sur des questions qui déplaisent à certains acteurs au pouvoir, ces derniers exercent des représailles** : « En RDC, la force appartient à celui qui a de l'argent ou des armes en main ».

Elle a elle-même échappé à une tentative de kidnapping de la part de militaires, et n'ose pas imaginer ce qui aurait pu se passer s'ils avaient réussi. Mais elle estime que certain·e·s défenseur·se·s ont subi des violences encore plus sévères.

UNE ÉVOLUTION LENTE DE LA SITUATION DES DÉFENSEUR·SE-S DE L'ENVIRONNEMENT EN RDC

Cette défenseuse estime que son organisation, comme d'autres, participe à apporter un soutien aux défenseur·se·s des droits humains même si cela n'est pas encore suffisant, puisque « nous vivons dans un monde où chaque action compte ». Pour faire face à ces menaces, son organisation participe à la mise en place de divers mécanismes de protection, y compris des formations sur la sécurité, des initiatives de renforcement de capacité, et accompagnent les DDH qui sont menacé·e·s du fait de leur engagement, ce qu'elle juge vraiment positif dans le contexte actuel.

Quant à l'évolution de ce contexte, cette défenseuse observe des progrès au niveau international et national, avec une prise en compte accrue des questions liées aux défenseur·se·s des droits humains et de l'environnement. Cependant, elle déplore les difficultés dans la mise en œuvre des politiques de protection, qui reste très insuffisante. « Le niveau de mise en œuvre sur une échelle de 1 à 10 est encore à 5 », conclut-elle, soulignant ainsi le besoin urgent de renforcer les mesures de protection.



TÉMOIGNAGES

4 - TÉMOIGNAGE D'UN DÉFENSEUR JUDICIAIRE À GOMA



DE L'ENFANCE AU NORD-KIVU AU DÉFENSEUR JUDICIAIRE POUR LA PROTECTION DES DROITS DES COMMUNAUTÉS

Enfant, ce défenseur du Nord-Kivu habitait près d'une zone riveraine du parc national des Virunga, proche de Masisi, territoire affecté par la guerre. « J'adorais voir les animaux, la nature. Mais je me suis aussi rendu compte des injustices foncières, des accaparements de terres des communautés, et de la pression sur le parc ».

Il a ensuite déménagé à Goma pour ses études, et là-bas, a été sollicité à de nombreuses reprises par des paysans de son village, qui souhaitaient faire remonter leurs doléances car il n'y avait pas encore de tribunaux de paix sur place dans la zone.

Aujourd'hui défenseur judiciaire, sur les questions de biodiversité et de droit collectif des communautés, chercheur sur la question foncière en RDC, il est un acteur emblématique de la société civile, cofondateur d'une organisation particulièrement impliquée dans le suivi de plusieurs dossiers de protection de la faune et la flore sauvage. Il collabore avec le parc national des Virunga pour lutter contre le braconnage, représentant plus de 300 affaires, en organisant par exemple des audiences foraines, en formant les magistrats, en réalisant un partage d'expérience avec d'autres défenseur-se-s de l'environnement.

Depuis septembre 2023, il est impliqué dans un **contentieux climatique contre l'Etat congolais**, suite à une action judiciaire par assignation environnementale devant le tribunal de Grande Instance de Goma : « nous avons intenté une action contre la RDC pour non-respect des mesures contenues dans les lois en matière d'environnement » [63].

Au mois de juillet 2024, le tribunal a reconnu le fondement de l'action, approuvant la demande d'envoyer un expert de l'ICCN pour évaluer l'état actuel du parc, et a **condamné l'Etat « pour son inaction coupable et l'adjoint à ouvrir une enquête d'urgence pour établir les faits dénoncés, [...] prendre les mesures nécessaires pour stopper et réparer des préjudices climatiques et d'autre nature portés contre le patrimoine écologique d'intérêt mondial »**, et « définir une stratégie et un plan global climatique visant à protéger le parc National des Virunga » [64].

PIONNIER DE LA DÉFENSE DES ANCIENS OUVRIERS ET PROTECTEUR DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX AU NORD-KIVU

Dès la fin de ses études, en 2012, ce défenseur judiciaire a accompagné les anciens ouvriers des concessions de l'ex-Société Internationale des Commerces et des Industries Agricoles (SICIA). Ces derniers s'étaient opposés aux nouveaux concessionnaires, qui profitaient de leur position pour s'accorder des titres sur ces concessions. Pour avoir dit non à ces pratiques, nombre d'entre eux ont été tués, tandis que d'autres ont dû fuir dans des sites de déplacé-e-s.

A travers son organisation, il a alors décidé d'accompagner ces ouvriers, qui n'avaient pas d'avocats, et des consultations ont eu lieu, facilitées par le gouvernement congolais, et les Nations Unies, impliquant plusieurs de ces grands concessionnaires, pour certains membres d'ex-rébellions.

Des assises ont également été organisées pour structurer le mouvement, et c'est à partir de là que le Comité des anciens ouvriers est né. En 2013 et 2014, les anciens ouvriers continuaient d'être arrêtés, malmenés par la justice. Un plaidoyer national a été mené pour leur libération, auprès des barreaux locaux.

C'est à partir de ce cas concret que le DDH a pris conscience du **besoin d'avoir des programmes de protection des défenseur-se-s environnementaux**.

UN ENGAGEMENT À HAUT RISQUE POUR L'ENVIRONNEMENT

En 2015, dans l'affaire de défense de la communauté des 36 000 anciens ouvriers des concessions, il a été battu par les services de sécurité congolais.

[63] Plus d'informations ici : <https://leilalopress.net/actualites/environnement-acedh-la-rdc-assignee-en-justice-pour-inaction-face-a-la-destruction-des-ecosystemes-au-pnvi/>

[64] Plus d'informations ici : <https://elaw.org/fr/victory-for-virunga-national-park>

“

Nous sommes opposés à des gens politiquement forts. J'ai dû m'exiler aux Pays-Bas, mais j'ai souhaité continuer la lutte. [...] On peut noter beaucoup d'impunité et de corruption dans le système judiciaire ; les DDH sont menacés, et cela peut aller jusqu'aux assassinats. C'est le cas par exemple du DDH Obedi Karafulu, président du Comité des anciens ouvriers, assassiné le 19 juillet 2023 par balles dans sa maison, par des hommes non identifiés

”

A l'Est de la RDC, les acteurs publics sont complices de l'arrestation des DDH : les sociétés n'ont pas de mandats d'arrêt, alors elles passent par les autorités pour opérer les arrestations.

A Walikale, la société Alphamin passe par les acteurs judiciaires pour arrêter les DDH. Parmi les enjeux les plus sensibles pour les DDH, le défenseur note les questions foncières, minières, pétrolières, et de protection des forêts.

« Il y a une grande sensibilité dans le secteur minier. Par exemple, le parc Virunga à lui seul apporte plus de 170 000\$ la semaine pour l'exploitation de la braise, et à cela s'ajoute la pêche illicite ».

« Ce sont des montants énormes qui sont en jeu, qui reviennent aux groupes armés. C'est un enjeu pour l'environnement mais aussi un enjeu de stabilité politique, car ces groupes armés récupèrent l'argent du parc et ont une capacité économique suffisante pour nuire à nos institutions, et nuire aux défenseurs de l'environnement qui contestent ».

DES DÉFIS PERSISTANTS ET DES PRIORITÉS URGENTES POUR LA PROTECTION DES DDH

Malgré les signes de victoire, et les initiatives locales à encourager, il souligne les « ratés », et notamment le manque de solidarité avec les défenseur-se-s de « la base », celles et ceux qui défendent la terre. « Lorsqu'il s'agit de militant-e-s pro-démocratie arrêté-e-s à Goma, c'est internet qui s'arrête, les réseaux sociaux relaient. Mais quand c'est un DDH au niveau rural qui défend son droit à la terre, les médias n'ont pas le même intérêt ».

Le défenseur judiciaire souligne la présence de nombreuses lois de protection de l'environnement, créant une inflation législative, avec parfois des superpositions des droits et des titres, des incohérences entre les politiques ou législations (par exemple le *Code minier* ayant la priorité), et un décalage entre certaines législations et les pratiques coutumières.

Certains juges et avocats manquent de connaissance sur ces lois, créant une banalisation des crimes contre l'environnement, et l'accès à l'information judiciaire est également incomplet pour les DDH. « 80% des DDH qui défendent l'environnement en RDC vivent dans un environnement rural et reculé. Les procédures judiciaires ne peuvent se faire en ligne. Ce sont des gens qui ne savent parfois pas lire ou écrire, et se pose la question de la langue. Les coûts d'accès à la justice sont aussi un obstacle, ce n'est pas un service public, et les DDH manquent de moyens ».

“

Le cadre juridique à lui seul ne suffit pas. C'est utile au niveau des cours et tribunaux, mais dans le contexte de notre pays, nous devons recourir à d'autres mécanismes. Les gens ne sont pas libérés parce que la loi le dit, mais parce qu'il y a eu une mobilisation au niveau national et international

”

Pour le défenseur, les priorités actuelles sont de **structurer les actions dans un mouvement qui commence au niveau local**, au niveau des communautés, où tout un chacun est conscient des enjeux environnementaux, pour favoriser le partage d'expérience entre les différents secteurs.

« La population doit savoir concrètement comment défendre l'environnement, et comprendre la valeur de la terre ».

TÉMOIGNAGES

5 - ENTRETIEN D'UN DÉFENSEUR AU HAUT KATANGA



Au Haut Katanga, de nombreux-se-s DDH se mobilisent sur la protection du parc national de l'Upemba. C'est le cas du défenseur que nous avons eu la chance d'interroger pour ce rapport, qui travaille sans relâche pour mettre en lumière la situation désastreuse de ce parc en proie à des spoliations et particulièrement à la création d'un barrage qui menace les forêts et les espèces d'animaux rares dans la région minière du Haut Katanga.

Ce travail de visibilité mené par son organisation s'est accompagné des menaces de mort, qui ont pu trouver des solutions grâce à l'implication des partenaires techniques et financiers intervenant dans la protection des défenseur-se-s des droits humains.

UN ENGAGEMENT SANS FAILLES MALGRÉ LES RISQUES ÉLEVÉS DE REPRÉSAILLES



Malheureusement, toutes ces dénonciations faites sur la protection du Parc National de l'Upemba font face à une justice qui ne fonctionne pas correctement et qui n'a pas assez de moyens.



Aujourd'hui, le DDH travaille au quotidien sur des dossiers relatifs à l'environnement mais déplore les moyens de plus en plus limités avec lesquels il doit composer. Le monitoring des violations des droits environnementaux est difficile et dangereux et ne permet pas de mener des investigations détaillées, pourtant essentielles pour traduire les entreprises devant les cours et tribunaux

Les dénonciations et les alertes aux autorités ne suffisent pas à endiguer l'impunité des entreprises minières au Haut-Katanga et dans d'autres provinces de la République Démocratique du Congo.



La plupart des défenseurs des droits de l'homme qui sont en danger vivent au sein de la communauté et font face à une personne physique ou morale qui a beaucoup d'argent pouvant être utilisé, pour le réduire au silence en passant par l'instrumentalisation de la justice et des services étatiques



Le DDH insiste sur la dimension psychologique des menaces reçues, un aspect qui selon lui est trop souvent mis de côté : « la dimension psychologique malheureusement nous poursuit jusqu'à ce jour au point qu'on soit plus à l'aise en dehors de nos domiciles plutôt que chez nous ;

c'est-à-dire nous ne sommes pas arrivés à nous séparer de la peur qui a caractérisé plusieurs événements malheureux ayant impacté notre travail de défense des droits liés à la protection de l'environnement ».

LA FORMATION DES MAGISTRATS SUR LE DROIT ENVIRONNEMENTAL : UNE PRIORITÉ POUR LES DÉFENSEUR-SE-S DE L'ENVIRONNEMENT

Si le DDH souligne les efforts de sensibilisation lancés notamment par l'US Agency for International Development (USAID), il regrette les lacunes importantes des moyens d'investigations des crimes environnementaux, élément pourtant central pour documenter les violations et apporter des données fiables devant les cours et tribunaux.

[1] Plus d'informations ici : <https://kilalopress.net/actualites/environnement-accdh-la-rdc-assignee-en-justice-pour-inaction-face-a-la-destruction-des-ecosystemes-au-pnvi/>

[2] Plus d'informations ici <https://elaw.org/fr/victory-for-virunga-national-park>

Il évoque alors quelques pistes innovantes qui pourraient être envisagées afin de pousser la justice à se saisir des dossiers environnementaux.

Il propose de mettre en place un mécanisme de plainte au Conseil supérieur de la Magistrature pour les magistrats ayant mal géré des dossiers liés aux droits environnementaux, tout en renforçant leurs capacités sur la répression des crimes environnementaux.

Il suggère enfin l'inscription sur la liste des personnes sanctionnables par l'Union Européenne des personnalités politiques, militaires, policières ou judiciaires impliquées dans les violations des droits environnementaux.





POUR EN SAVOIR PLUS

PUBLICATIONS

- « En RDC, un défenseur des droits humains est une bête noire à abattre »
Amnesty International, 19 juin 2019. Accessible à l'adresse <https://www.amnesty.be/infos/blogs/blog-paroles-chercheurs-defenseurs-victimes/CarboneJudith>
- « Pour devenir « pays solution » au changement climatique, la République Démocratique du Congo doit renforcer ses institutions et augmenter ses investissements »
Banque mondiale, 16 novembre 2023. Accessible à l'adresse <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2023/11/15/changement-climatique-afe-1123-la-r-publique-d-mocratique-du-congo-doit-renforcer-ses-institutions>
- « A la recherche d'un droit foncier protecteur des populations des zones forestières en République Démocratique du Congo »
Rainforest foundation UK, Octobre 2014. Accessible à l'adresse <https://rainforestfoundationuk.org/media.ashx/in-search-of-land-laws-that-protect-the-rights-of-forest-peoples-in-the-drc-2014-french.pdf>
- « Défenseur·es des droits humains en première ligne »
FIDH, Août 2024. Accessible à l'adresse <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-desillusion-et-inquietude-pour-les-defenseur-es-des-droits>
- « Les défenseurs de l'environnement et leur reconnaissance selon le droit international et régional : une introduction »
IUCN NL National Committee of the Netherlands, 2021. Accessible à l'adresse https://www.iucn.nl/app/uploads/2021/03/les_defenseurs_de_lenvironnement_et_leur_reconnaissance_selon_le_droit_international_et_regional.pdf
- « Guide juridique pour les défenseurs et défenseuses de l'environnement en République Démocratique du Congo »
Natural Justice, 2023. Accessible à l'adresse <https://naturaljustice.org/publication/guide-juridique-pour-les-defenseuses-de-lenvironnement-en-republique-democratique-du-congo/>
- « Aide mémoire à l'usage du praticien du droit pénal vert en matière de faune et de flore sauvages en RDC »
Olivier Bahemuke Ndoole, 2023. Accessible à l'adresse <https://www.editions-harmattan.fr/catalogue/livre/aide-memoire-a-lusage-du-praticien-du-droit-penal-vert-en-matiere-de-faune-et-flore-sauvages-en-rdc/468>
- « Défenseurs des droits fonciers et environnementaux en insécurité dans le paysage Virunga en RD Congo »
Olivier Bahemuke Ndoole, août 2024. Accessible à l'adresse <https://www.editions-harmattan.fr/catalogue/livre/defenseurs-des-droits-fonciers-et-environnementaux-et-insecurite-dans-le-paysage-virunga-au-nord-kivu-en-rd-congo/76252>

LOIS

- *Loi n°11-009 du 09 juillet 2011 portant principe fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.*
La loi est accessible à l'adresse suivante https://dgrad.gouv.cd/wp-content/uploads/2022/01/Loi-011-009-du-09-juillet-2011_principe-fondamentaux-protection-environnement.pdf
- *Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.*
La loi est accessible à l'adresse suivante <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/Loi14003.11.02.2014.htm>
- *Loi n°23/027 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme.*
La loi est accessible à l'adresse suivante <https://fdapid-hopeip.org/wp-content/uploads/2024/04/Loi-N%C2%B0-23-027-du-15-juin-2023->
- *Directive 2014/1760 du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.*
La directive est accessible à l'adresse suivante <https://www.ansa.fr/directive-sur-le-devoir-de-vigilance-publication-au-journal-officiel-de-lunion-europeenne/>
- *Loi n°22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées en RDC du 15 juillet 2022.*
La loi est accessible à l'adresse suivante <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi%2022.030%20du%2015%20juillet%202022.html>
- *Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.*
Le décret est accessible à l'adresse suivante <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/D.19.019.02.08.214.htm>



LE PROJET EST MIS EN OEUVRE PAR :



AVEC LE SOUTIEN DE :



Ministry of Foreign Affairs of the
Netherlands

Nous contacter

Presse : communication@aedh.org

VSV : vsv.ongdh@gmail.com

FDAPID : fdapidrdc@gmail.com

SOS-IJM : sosijm.asbl@gmail.com